

**CONVENTION GRD-OE N° «N\_Conv»  
entre l'opérateur d'effacement «OE»  
et GÉRÉDIS**

Résumé / Avertissement

**Historique du document : D-GR3-CON-003-2**

<b>Nature de la modification</b>	<b>Indice</b>	<b>Date de publication</b>
Création du document	A	01/10/2016

ENTRE

«RS\_OE», «Statut», au capital de «Capital» euros, dont le siège social est situé à «RS\_Adresse1» «RS\_Adresse2» «RS\_CP» «Fact\_Ville», immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de «RCS\_Ville» sous le numéro «RCS\_N», et dont le numéro de TVA intra-communautaire est «TVA\_i», représentée par «Signataire», «Signataire\_Fct», dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommé « l'Opérateur d'Effacement »

D'UNE PART,

ET

GEREDIS Deux-Sèvres, SASU au capital de 35 000 000 euros, dont le siège social est situé à 79000 NIORT, 17 rue des Herbillaux, et dont l'adresse postale est CS 18840 – 79028 NIORT Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 503 639 643, représentée par Monsieur Nicolas CHARPY, Directeur Général, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le GRD,

D'AUTRE PART,

ci-après dénommées collectivement "les Parties"

## 1 DEFINITIONS

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 - Définitions des Règles NEBEF en vigueur ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

## 2 OBJET

Les Parties souhaitent organiser les modalités d'échanges de données et de coordonnées dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles NEBEF signé par l'Opérateur d'Effacement.

## 3 TRANSMISSION DES DONNEES ENTRE L'OPERATEUR D'EFFACEMENT ET LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

### 3.1 Modalités pratiques d'échange

Conformément à l'article 6.3.1.3 - *Identification du Site de Soutirage* des Règles NEBEF en vigueur, avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage raccordé au Réseau Public de Distribution à un Périmètre d'Effacement, l'Opérateur d'Effacement doit identifier le Site de Soutirage au moyen de la référence utilisée par GÉRÉDIS.

Cette référence, décrite dans les Règles NEBEF en vigueur, fait partie des informations que l'Opérateur d'Effacement obtient par les fichiers d'échanges mentionnés dans les Règles NEBEF SI, ou par la plateforme d'échanges automatisée, mise à disposition par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, lorsqu'elle est disponible.

Un Site de Soutirage qui, malgré les efforts de l'Opérateur d'Effacement et de GÉRÉDIS, n'a pas pu être identifié par cette référence, ne peut pas participer aux Règles NEBEF en vigueur.

### 3.2 Confidentialité

#### 3.2.1 Définition d'une information confidentielle

Les informations énumérées limitativement ci-dessous sont considérées comme confidentielles au titre de la présente Convention :

- Numéro des PDL, PRM, CARD,
- Adresse postale,
- Nom de l'utilisateur du réseau,
- Matricule compteur,
- Nombre de cadrans au compteur,
- Numéro SIRET,
- Responsable d'Equilibre du Site de Soutirage,
- Fournisseur d'Electricité du Site de Soutirage,
- [Liste à compléter le cas échéant par les Parties].

La notion d'Information confidentielle n'inclut pas toute information dont la Partie réceptrice peut démontrer :

- que cette information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de ladite Convention, sans que la Partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la Convention ou,
- qu'elle la connaissait déjà préalablement à sa communication par la Partie émettrice ou qu'elle l'a développée de manière indépendante ou,
- qu'elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ou,
- qu'elle la reçut d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Chacune des Parties reconnaît que l'information confidentielle communiquée reste, en tout état de cause, la propriété de la partie qui l'a communiquée.

### **3.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité**

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations définies précédemment dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont accès dans le cadre de la Convention.

La Partie réceptrice prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité soit scrupuleusement respectée par ses employés ainsi que par toute personne qui, sans être employée par elle, interviendrait pour son compte dans le cadre de la Convention ou des Règles NEBEF en vigueur, en faisant signer notamment des engagements de confidentialité.

Si la Partie réceptrice a besoin, dans le cadre de l'exécution de la Convention ou des Règles NEBEF en vigueur, de transmettre à un tiers une information confidentielle communiquée par la Partie émettrice, elle s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Partie émettrice et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle résultant du présent article.

En cas de violation des dispositions du présent article, la Partie qui a connaissance de cette violation s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception et à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de cette violation.

Cet engagement de confidentialité prend effet à compter du jour de la date de la signature de la Convention. Il doit être respecté par les Parties pendant toute la durée de la Convention et pendant les dix (10) années suivant sa résiliation.

La Partie réceptrice s'engage, à la résiliation de la Convention, à remettre à la Partie émettrice ou à détruire, dans les 30 (trente) Jours suivants une demande écrite de la Partie émettrice, les supports des informations confidentielles communiquées par cette dernière, ainsi que toutes leurs copies ou reproductions éventuelles et à répercuter cette obligation sur les tiers qui auraient eu communication d'une information confidentielle dans le cadre de l'exécution de la Convention. Dans le cas d'une telle demande, la Partie réceptrice devra certifier par écrit à la Partie émettrice, dans le délai cité ci-dessus, que toutes les dispositions du présent article ont été respectées.

## 4 CORRESPONDANCES

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cette Convention sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

### Pour l'Opérateur d'effacement

Interlocuteur	«Interl_GÉRÉDIS_Civilité» «Interl_ GÉRÉDIS _Prenom» «Interl_GÉRÉDIS _Nom»
Adresse	«RS_OE» «RS_Adresse1» «RS_Adresse2» «RS_CP» «RS_Ville»
Mail	«Interl_ GÉRÉDIS _Mail»
Téléphone	«Interl_ GÉRÉDIS _Tel»
EIC	«EIC»

### Pour GÉRÉDIS

Interlocuteurs	Guillaume DROCHON – Anthony PELLETIER
Adresse	GÉRÉDIS CS 18840 79028 NIORT Cedex
Mail	<a href="mailto:gudrochon@geredis.fr">gudrochon@geredis.fr</a> , apelletier
Téléphones	
EIC	17X100A100A03772

Dans le cadre des Règles NEBEF SI concernant les échanges de données entre les Gestionnaires de Réseaux de Distribution et les Opérateurs d'Effacement et de la plate forme d'échanges automatisée mises à disposition par GÉRÉDIS, l'Opérateur d'Effacement mentionne dans un formulaire qui lui est transmis par GÉRÉDIS les coordonnées utiles à l'exécution de la présente convention. Les Parties conviennent que ce formulaire peut, en cours d'exécution de la présente Convention, être mis à jour par simple courriel à l'interlocuteur GÉRÉDIS désigné ci-dessus.

## 5 ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES ET DE COORDONNEES

La présente Convention prend effet à compter de la date de la dernière signature.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente Convention est un contrat accessoire à l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles NEBEF en vigueur.

Dès lors, la résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles NEBEF en vigueur, entraîne la résiliation automatique de la Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution.

La date de prise d'effet de la résiliation de la présente Convention est la date à laquelle a lieu la résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement.

Fait en deux exemplaires originaux, à NIORT,

Pour l'Opérateur d'Effacement :

Pour GÉRÉDIS :

Nom et fonction du représentant dûment  
habilité «Signataire», «Signataire\_Fct»

Nom et fonction du représentant dûment  
habilité :

le ...../...../.....

le ...../...../.....

Signature:

Signature :

(+ cachet de l'entreprise)